



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

#### **RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1512-16 AU PLAN D'URBANISME**

À toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saint-Constant.

AVIS est donné par la soussignée greffière de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 13 septembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1512-16 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié, suite à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) concernant la planification détaillée du Quartier de la Gare.**

L'objet de ce règlement est :

- De modifier le plan de zonage pour y ajouter le territoire d'application du PPU;
- D'ajouter les définitions de « compacité » et de « densité résidentielle (brute ou nette) » dans la terminologie ;
- D'ajouter une nouvelle section dans les « Dispositions particulières applicables à certaines zones » intitulée « Les zones comprises dans le territoire d'application du PPU du Quartier de la Gare » afin d'y intégrer des dispositions relatives :
  - a. Aux coefficients d'occupation au sol;
  - b. Aux coefficients d'emprise au sol;
  - c. Au seuil minimal de densité;
  - d. Aux dimensions des commerces;
  - e. Au pavage, bordures et drainage applicables au stationnement hors-rue à toutes les zones;
  - f. Au stationnement résidentiel hors-rue;
  - g. Au stationnement commercial hors-rue;
  - h. À l'aménagement de terrains résidentiels.
- De modifier les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain des zones suivantes : R-39, R-40, R-41, R-47, R-48, R-62, R-78, P-79, P-80, R-81, R-82, R-83, R-84, P-85, R-86, R-88, R-89, R-90, R-91, R-92, R-122, R-124, R-125, R-126, R-127, P-128, R-129, R-130, R-131, P-132, R-133, R-134, R-135, R-136, R-137, R-139, R-147, R-148, P-149, R-153, R-154, R-155, R-156, R-157, R-158, P-159, R-160, R-161, R-162, R-174, R-183, R-184, R-205, R-212, R-231, R-232, R-237, P-238, P-239, R-240, R-241, R-242, R-243, R-244, R-245, R-246, R-248, R-261, R-284 et R-285 afin de rendre toutes les colonnes assujetties au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);
- De modifier les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain des zones suivantes comprises dans l'affectation Centre-Ville du programme particulier d'urbanisme du Quartier de la Gare : C-51, I-69, P-70, C-71, R-72, C-73, C-74, C-75, C-76, C-77, C-140, C-226 et R-261 afin d'y prévoir les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.

- De modifier les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain des zones suivantes comprises dans l'affectation "Noyau Villageois" du programme particulier d'urbanisme du Quartier de la Gare : P-138, C-142, C-143, C-144, C-145, C-150, C-151, R-175, I-176, C-177, P-211 et P-234 afin d'y prévoir les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.
  - De modifier les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain des zones suivantes : C-49, C-50 et C-53 comprises dans l'affectation «Grand ensemble résidentiel et mixte du programme particulier d'urbanisme du Quartier de la Gare» afin d'y prévoir les usages et les autres normes qui leur sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.
  - De modifier la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone P-152 comprise dans l'affectation «Récréative du programme particulier d'urbanisme du Quartier de la Gare» afin d'y prévoir les usages et les autres normes qui lui sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 1512-16 au plan d'urbanisme.
  3. Cette demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
  4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demande à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 1512-16 au plan d'urbanisme.
  5. Ce règlement est déposé au bureau de la greffière, à l'Hôtel de Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les jours et heures habituels d'ouverture.
  6. Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/> . Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 19 septembre 2016.

  
Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA  
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe